PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Lille, le 11 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON)

Zone artisanale du Griffon
02000 LAON

Références : SODE22-326_Rinsp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON) implanté Zone artisanale du Griffon 02000 LAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON)
- Zone artisanale du Griffon 02000 LAON
- Code AIOT dans GUN : 0005106855
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SODELEG exploite, sur son site sis Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Griffon à LAON (02 000), un entrepôt de stockage de produits alimentaires combustibles soumis à enregistrement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et régi par arrêté préfectoral du 16/11/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels – Action Régionale Entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription, délai fixé à 3 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription, délai fixé à 3 mois
Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription, délai fixé à 3 mois
Tonnage autorisé	Arrêté Préfectoral du 16/11/2010, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, délai fixé à 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks accessible à tout moment permettant de connaitre notamment la quantité de matières combustibles stockées dans chaque cellule de l'entrepôt. Par ailleurs, il n'a pas été en capacité de justifier que les points d'eau incendie à mobiliser pour défendre le site délivraient le débit requis. Ces deux situations constituent des non-conformités prioritaires et importantes en terme d'enjeux et pourraient se révéler préjudiciables en cas d'incendie survenant sur ce site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Le site est dédié au stockage d'oignons déshydratés provenant de l'usine du même groupe implantée à Athies sous Laon à environ 4 km. Dans les 4 cellules de l'entrepôt, sont stockés en vrac et en rack des produits bruts, des produits intermédiaires et des produits finis, les produits bruts faisant des allers-retours entre les deux sites pour obtenir des produits intermédiaires et finis.

L'exploitant a été en capacité de présenter un état des stocks près de deux heures après que l'inspection en ait formulé la demande, le gestionnaire des stocks dispose d'un outil informatique de gestion des stocks ne lui permettant pas de sortir un état des stocks répondant aux exigences de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, il a dû établir un tableau en y reportant manuellement les données nombre de palettes et poids par cellule pour les produits bruts, intermédiaires et finis, les emballages ainsi que les produits sur palettes en attente de chargement.

Selon les données consignées par le gestionnaire des stocks, le matin de l'inspection, le site stockait 4 030,155 tonnes dont 400,753 tonnes dans la cellule 1, 1 860,919 tonnes dans la cellule 2, 819,683 tonnes dans la cellule 3 et 948,800 dans la cellule 4.

L'exploitant indique ne pas stocker de matières dangereuses, il n'a donc pas présenté à l'inspection de fiches de données sécurité.

L'exploitant indique qu'aucune organisation n'existe pour ne pas dépasser le seuil autorisé au titre de la rubrique 1510, seule rubrique de classement du site. Le gestionnaire des stocks précise qu'il n'a pas connaissance de ce seuil établi à 7 000 tonnes avec 1 750 tonnes (3 500 palettes) maximum par cellule.

L'outil informatique actuel dont dispose l'exploitant est consultable depuis l'usine du même groupe d'Athies sous Laon et est sauvegardé sur un serveur externe aux sites d'Athies et Laon.
Selon l'exploitant, il est mis à jour en temps réel, par ailleurs, l'exploitant explique qu'un inventaire

physique est réalisé tous les ans en fin d'année notamment lors du passage du commissaire aux comptes.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks vulgarisé compréhensible pour le grand public.

L'exploitant explique qu'un nouveau logiciel qui devrait permettre une extraction automatique d'un état des stocks est en cours de conception, il devrait selon lui être mis en place pour septembre 2022. Lors de la dernière inspection de ce site le 19/04/2019, l'exploitant avait déjà indiqué qu'un nouveau système informatique permettant un reporting instantané des stocks présents à l'intérieur des cellules du site devait être mis en place avant la fin de l'année 2019.

Non-conformité n°1 :
L'exploitant ne dispose ni d'un état des stocks accessible à tout moment permettant de connaitre la nature et les quantités de matières combustibles au sein de chaque zone de stockage ni d'un état des stocks vulgarisé à destination du grand public.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription – Délai fixé à 3 mois

Nom du point de contrôle : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h

durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'exploitant explique que le site est défendu par deux poteaux incendie :
- un poteau incendie externe situé rue Denis PAPIN
- un poteau incendie interne situé à l'arrière de l'entrepôt au droit de la façade Sud-Est

Ces deux poteaux sont alimentés selon l'exploitant par le réseau public.

Par la voie praticable aux engins des services de secours et d'incendie, ces deux poteaux sont distants de près de 300 mètres.

Le débit des moyens en eau pour l'extinction n'est pas prescrit dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement, en outre, l'exploitant dispose du calcul D9 produit lors de la demande d'enregistrement de 2010, le débit défini s'établit à 240 m3/h soit 480 m3 pendant deux heures.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection que les poteaux incendie précités permettaient de délivrer ce débit. En effet, il ne dispose pas de mesure de débit pour ces deux poteaux, il indique par ailleurs que le poteau incendie interne n'a pas été contrôlé depuis au minimum 2019.

Les deux poteaux incendie sont accessibles, en revanche, le poteau incendie interne n'est pas associé à une aire de stationnement des engins tel que définie à l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Le site dispose également de 24 robinets incendie armés ainsi que de 67 extincteurs. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de ces équipements du 02/12/2021 réalisé par LST (Leboullanger sécurité), ceux-ci attestent que tout est conforme.

Le site est dépourvu de système d'extinction automatique incendie, les 4 cellules présentent toutes une surface inférieure à 3 000 m^2.

Non-conformité n°2 :
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les deux poteaux incendie externe et interne au site permettaient de délivrer le débit de 240 m3/h issu du calcul D9.

Non-conformité n°3:
Les deux poteaux incendie sont distants de près de 300m par la voie praticable aux engins des services d'incendie et de secours.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription – Délai fixé à 3 mois

Nom du point de contrôle : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...]

Constats : Le site est doté d'une détection automatique incendie.
La centrale est installée dans le bureau du gestion des stocks. Le jour de l'inspection, elle n'affichait aucun dysfonctionnement.

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle effectué par le prestataire DEF, celui du 14/06/2021 et l'autre du 08/03/2022, seul ce dernier rapport présente deux observations pour lesquelles, l'exploitant présentera à l'inspection les actions correctives entreprises.

Observations : L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées la justification des actions correctives entreprises pour répondre aux observations du rapport DEF du 08/03/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : **<u>Non-conformité n°4 :</u>** Le poteau incendie interne situé à l'arrière de l'entrepôt est dépourvu d'une aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours.
Observations : L'inspection suggère à l'exploitant de vérifier que la voie engins du site est conforme aux dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment dans le cadre de la création de l'aire de stationnement des engins associée au poteau incendie interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription – délai fixé à 3 mois

Nom du point de contrôle : Tonnage autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tonnage autorisé
Prescription contrôlée : [...] Éléments caractéristiques : 4 cellules de moins de 3 000 m^2, d'un volume total de 117 825 m3, hauteur sous ferme de 9,9m, faîtage de 12m : - Cellules rack : 1 750 tonnes maximum par cellule, hauteur de stockage limitée à 8,9m - Cellules vrac : 1 750 tonnes maximum par cellule [...]
Constats : Selon les données communiquées par l'exploitant, le jour de l'inspection, le site stockait : - 400,753 tonnes de matières combustibles dans la cellule 1 - 1 860,919 tonnes de matières combustibles dans la cellule 2 - 819,683 tonnes de matières combustibles dans la cellule 3 - 948,800 tonnes de matières combustibles dans la cellule 4 soit un total de 4 030,155 tonnes sur le site. Selon le dossier d'enregistrement présenté par l'exploitant en 2010, la cellule 1 est destinée à accueillir des produits stockés en vrac, les cellules 2 et 3 des produits stockés en rack et la cellule 4 un stockage mixte, toutes limitées à un stockage de 1 750 tonnes maximum de matières combustibles. **Non-conformité n° 5 :** La cellule 2 stockait 1 860,919 tonnes de matières combustibles le jour de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription – Délai fixé à 1 mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

ARRÊTE N° du…….portant mise en demeure de la société SODELEG, située Zone Artisanale du Griffon à LAON de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et à son arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2010/189 du 16 novembre 2010

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2010/189 délivré le 16 novembre 2010 à la société SODELEG (ex SCI DU GRIFFON) pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de LAON à l'adresse suivante Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN ;

VU le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

«L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. » ;

VU le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;[…]
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)[...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. » ;

VU le point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :
« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. » ;

VU l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/11/2010 susvisé qui liste les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et qui dispose notamment des éléments caractéristiques de l'entrepôt :

« 4 cellules de moins de 3 000 m², d'un volume total de 117 825 m3, hauteur sous ferme de 9,9m, faîtage de 12m :
- Cellules rack : 1 750 tonnes maximum par cellule, hauteur de stockage limitée à 8,9m
- Cellules vrac : 1 750 tonnes maximum par cellule » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date];]

[**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;]

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose ni d'un état des stocks accessible à tout moment permettant de connaître la nature et les quantités de matières combustibles au sein de chaque zone de stockage ni d'un état des stocks vulgarisé à destination du grand public ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les deux poteaux incendie externe et interne au site permettaient de délivrer le débit de 240 m3/h issu du calcul D9 ;
- Les deux poteaux incendie sont distants de près de 300m par la voie praticable aux engins des services d'incendie et de secours ;
- Le poteau incendie interne situé à l'arrière de l'entrepôt est dépourvu d'une aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours ;
- La cellule 2 stockait 1 860,919 tonnes de matières combustibles.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 3.3.2 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 novembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SODELEG de respecter les dispositions des points 1.4, 3.3.2 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 novembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SODELEG exploitant une plate-forme logistique sise Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN sur la commune de LAON est mise en demeure de :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter le stockage de 1 750 tonnes maximum de matières combustibles dans la cellule 2 et le justifier auprès de l'inspection des installations classées ;
- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, présenter un état complet des matières stockées permettant de connaître leur nature, leur quantité et leur localisation dans l'entrepôt ainsi qu'un état des stocks vulgarisé à destination du grand public et justifier auprès de l'inspection des installations classées qu'ils sont accessibles à tout moment ;
- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier que les deux poteaux incendie externe et interne au site permettent de délivrer le débit de 240 m3/h issu du calcul D9 et déposer auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne (bureau de l'environnement) une demande d'aménagement justifiée concernant la distance entre ces deux poteaux ;
- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier auprès de l'inspection des installations classées de la création d'une aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours conforme aux dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SODELEG.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne
- Monsieur le Maire de la commune de LAON
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,